

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**

**Arrêté n° 2016-I-1326 portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'Etablissement Public Régional (EPR) PORT SUD DE FRANCE, des installations de refroidissement associées à un terminal frigorifique situé Zone Portuaire à Sète.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** la demande déposée le 10 novembre 2016, puis modifiée le 7 décembre 2016 par Monsieur Olivier CARMES, Directeur de l'EPR PORT SUD DE FRANCE, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER - en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à des installations de refroidissement associées à un terminal frigorifique situé zone portuaire à Sète ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le rubrique n° **2921** (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Départementale de l'Hérault, service de l'Inspection des installations classées, en date du 9 décembre 2016, déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et recevable ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Il sera procédé pendant une période de quatre semaines, du **lundi 9 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017** inclus, à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'installation classée susvisée. La responsable du dossier correspondant, auprès desquels des informations peuvent être demandées, est :

Madame Géraldine LAMY, Tel :04 99 02 20 32  
ou 04 67 46 34 04.

Dès le dépôt de sa demande, et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis au public sur le site prévu pour l'installation.

**ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre de consultation, seront déposés à la **mairie de SETE**, commune d'implantation de l'installation et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre de consultation, ou les adresser par écrit, **avant la fin du délai de consultation du public**, à Monsieur le Préfet (Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – 34062 MONTPELLIER Cedex 2).

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

La commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'installation est : **SETE** .

Le conseil municipal de la commune de Sète est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué **dans les quinze jours suivant la fin de la consultation**.

Un avis au public sera affiché à la mairie de Sète, par les soins du maire, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**.

L'avis public, en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il indiquera les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il précisera en outre que le Préfet de l'Hérault est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et que l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site Internet des services de l'État, **deux semaines au moins avant** le début de la consultation, et ce **pendant une durée de quatre semaines**.

La consultation du public sera également annoncée, **deux semaines au moins avant** son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 4 : CLOTURE DE LA CONSULTATION**

Le dernier jour de la consultation du public, le maire de la commune du lieu d'implantation du projet clôt le registre et le transmet au préfet de l'Hérault, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées par courrier.

### **ARTICLE 5 : DECISION**

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de cette demande - cinq mois à réception du dossier complet et régulier, éventuellement prolongé de deux mois - le Préfet de Hérault prononce par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières, ou une décision de refus.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de SETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 DEC. 2016  
Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY